

DÉCISION N° CODEP-DTS-2023-000634 DU 12/ 01/2023 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS NON MÉDICALES DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ ADVANCED ACCELERATOR APPLICATIONS MOLECULAR IMAGING FRANCE (AAA MI), POUR SON ÉTABLISSEMENT DE BEUVRY (62)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 20/12/2022 au 03/01/2023 ;

Après examen de la demande reçue le 01/03/2022 présentée par la société Advanced Accelerator Applications (AAA) pour son site de Beuvry (62) (*formulaires datés du 7 et 14 février 2022*) et complétée par courriel les 21/04/2022, 19/09/2022, 02/12/2022, 06/12/2022, 08/12/2022 09/12/2022 et 15/12/2022 en réponse aux demandes de l'Autorité de sûreté nucléaire des 12/04/2022, 01/12/2022, 06/12/2022 et 12/12/2022,

DECIDE :

Article 1^{er}

La **société Advanced Accelerator Applications Molecular Imaging France (AAA MI)** (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins non médicales pour son établissement de Beuvry (62).

La société Advanced Accelerator Applications Molecular Imaging France (AAA MI) est représenté(e) par son chef de l'activité nucléaire, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser un accélérateur de particules y compris pour des activités de maintenance et la détention de pièces activées ou susceptibles de l'être (matériels, composants, matériaux...) ou de déchets (solides ou liquides) activés ou susceptibles de l'être, générés par l'utilisation de l'accélérateur de particules ;
- fabriquer, détenir, utiliser, distribuer, et exporter des radionucléides en sources non scellées ;
- détenir et utiliser des radionucléides en sources scellées ;

pour son établissement de Beuvry (62).

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de fabrication et de distribution de médicaments radiopharmaceutiques destinés au diagnostic *in vivo* ou à des recherches impliquant la personne humaine,
- de fabrication et de distribution de produits radiochimiques destinés à la recherche ;
- d'étalonnage ;
- de tests fonctionnels des appareils de mesure de la radioactivité.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des vérifications et des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 à 42, R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces vérifications et contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro **E002013**, est référencée **CODEP-DTS-2023-000634**.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable **jusqu'au 31/01/2028**.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

L'autorisation référencée CODEP-DTS-2018-014290 du 27 mars 2018 modifiée par l'autorisation référencée CODEP-DTS-2022-051441 du 26/10/2022 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire à l'exception de ses annexes.

Fait à Montrouge, le 12 janvier 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,

Le directeur du transport et des sources,

Signé par

Fabien FÉRON